verture zinguerie un marché de 206.000 frs - rabais de 2 f/ct 5 %.
La dépense sera mandatée ch. XVI article 1 du B.P. 1953.

c/ Cantines scolaires - Le Conseil autorise M. le Maire à signer :

avec M. Cornardeau fournisseur de produits laitiers un 2e avenant du montant de 200.000 frs au marché du 26.9.1952

avec M. Bernard, fournisseur de viande, un 2e avenant de 400.000 frs au marché du 26.9.1952.

Les dépenses seront mandatées sur le crédit inscrit ch. XXI article 12.

d/ Electricité : marché E.D.F. - Par délibération du 21 Septembre 1951, le Conseil avait décidé de modifier les lignes électriques qui traversaient l'esplanade de Pontaillac. L'E.D.F. fut chargée de l'exécution du travail par marché du montant de 276.270 frs passé le 8 Octobre 1951.

L'E.D.F. a présenté un mémoire de 283.259 frs donc légèrement supérieur au prix convenu du fait de l'augmentation des matériaux et de l'incidence des taxes qui restent à la charge de la ville.

Le Conseil décide d'accepter le mémoire présenté par l'E.D.F. mémoire arrêté au montant de 283.259 frs et donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures propres à permettre le paiement des sommes dues par la ville, sur le crédit dépenses imprévues du B.P. 1953.

e/ Pompes Funèbres - Pour régulariser la situation de fait qui s'est établie depuis l'ouverture de l'Hôpital Malakoff, et dans le but d'éviter toute dépense supplémentaire aux habitants de Royan, il sera passé avec les Pompes Funèbres Générales, un avenant dont le passage essentiel (dont le texte suit) a reçu l'accord de M. le Maire de Vaux.

"L'hôpital Malakoff sera considéré pour tous les décès y survenant, comme se trouvant sur le territoire communal de Royan et ces décès seront réglés par les dispositions du traité de concession des Pompes Funèbres

5376. - 8-47. - Imp. Delmas, Bx. 31.0192. - Mairies 54 int.

concession passé par la commune de Vaux avec la Société des Pompes Funèbres Générales et qui pourront seules être inhumées dans le cimetière Communal de Vaux-sur-Mer.

VI - Questions Diverses

1/ Demande de lotissement

a/ demande Lagrenée. Il ne s'agit que de partager en deux lots une parcelle de terre d'une quarantaine d'ares desservie par l'avenue des Platanes.

Le Conseil ne fait pas d'opposition à ce partage.

b/ demande Graziali Marochi. Il s'agit de faire deux lots dans une parcelle d'une trentaine d'ares bordant le Bd de la Perche. Le Conseil ne s'oppose pas à ce partage. Les frais d'alimentation en eau, gaz et électricité restant à la charge des demandeurs.

c/ Demande Courtelot. Il s'agit d'une division de lotissement pour le 3ème lot d'une parcelle qui a été divisée en 3. Bien que ce troisième lot soit de surface réduite (329 m2) le Conseil, en raison de la longueur de la façade (17m en bordure de l'allée des Fleurs) ne s'oppose pas à la division de lotissement sollicitée par M. Courtelot, étant entendu que les installations assurant l'alimentation normale en eau, gaz et électricité, aux trois parcelles, seront exécutées aux frais du lotisseur ou des acquéreurs si l'acte de vente le précise.

d/ demande de M. Laubignac lotissement au lieu dit "Les Brousses". Le projet de lotissement ayant été soumis aux différents services publics intéressés voirie, eau, gaz électricité, le Conseil estime qu'il y a lieu de le transmettre à M. le Préfet avec avis favorable sous réserve que soit modifié l'article 5 du programme d'aménagement.

En effet, les voies desservant le lotissement ne sont canalisées ni en gaz, ni en eau (sauf pour le lot N°1) ni en électricité. La ligne électrique établie avenue des Marronniers ayant été construite aux frais de M. Lec